

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "Sécurité sociale"</p>
--

CSSSS/17/016

DÉLIBÉRATION N° 17/006 DU 7 FÉVRIER 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU CONCESSIONNAIRE ET AUX HUISSIERS DE JUSTICE EN VUE DU RECOUVREMENT D'ARRIÉRÉS ("P4EMPLOYER")

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par la loi du 1^{er} décembre 2016 *modifiant la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et abrogeant le chapitre III, section 3, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en ce qui concerne le recouvrement par voie de contrainte par l'Office national de sécurité sociale, et modifiant la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale*, il a été inséré le principe de la "concession" du recouvrement administratif et judiciaire de sommes dues.
2. Dans la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, l'article 40 a été remplacé à cette fin, à partir du 1^{er} janvier 2017.

3. L'Office national de sécurité sociale procède au recouvrement des sommes qui lui sont dues par voie de contrainte, à partir du moment où le rôle spécial auquel ils sont mentionnés, est rendu exécutoire par l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint de l'Office national de sécurité sociale ou un membre du personnel délégué à cette fin par le Comité de gestion. Un rôle rendu exécutoire vaut titre exécutoire en vue du recouvrement.
4. La contrainte de l'Office national de sécurité sociale est décernée par l'administrateur général, l'administrateur général adjoint ou un membre du personnel délégué à cette fin par le Comité de gestion. La contrainte est signifiée au débiteur par exploit d'huissier de justice. La signification comprend une injonction de payer dans les 24 heures (à peine d'exécution par voie de saisie), une justification comptable des sommes exigées et une copie de l'exécutoire. Le débiteur peut former opposition à la contrainte devant le tribunal du travail de son domicile ou siège social. L'Office national de sécurité sociale peut faire pratiquer la saisie conservatoire et exécuter la contrainte en usant des voies d'exécution prévues à la partie V du Code judiciaire.
5. Le recouvrement administratif et judiciaire des sommes dues est considérée comme une mission de service public qui peut être déléguée par l'Office national de sécurité sociale à un concessionnaire. Cette mission inclut tous les actes préparatoires et d'exécution nécessaires au recouvrement administratif et judiciaire des créances impayées dont l'Office national de sécurité sociale assure le recouvrement, tels que la gestion de l'intervention des huissiers de justice compétents, la transmission électronique des données personnelles des débiteurs et des titres exécutoires à signifier et à exécuter, le rapportage en la matière et la gestion des éventuelles contestations amiables ou judiciaires.
6. La communication des données à caractère personnel des débiteurs de l'Office national de sécurité sociale au concessionnaire et aux huissiers de justice et leur traitement consécutif dans le cadre de la mission de service public, ont pour seul but le recouvrement des créances non payées dont l'Office national de sécurité sociale est chargé. Les données à caractère personnel qui peuvent être traitées, doivent être nécessaires au recouvrement de ces créances impayées. Il s'agit entre autres de l'identité (nom, prénoms, numéro d'identification de la sécurité sociale, date de naissance, lieu de naissance, sexe, profession, état civil, composition du ménage, régime matrimonial, domicile, résidence, numéro de compte) des parties concernées (débiteur, tiers saisi, revendiquant, héritier, co-propriétaire, co-saisissant, mandataire, associé), des titres exécutoires obtenus par l'Office national de sécurité sociale, des actes d'huissiers de justice, des biens (mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels) saisissables répertoriés par l'huissier de justice, des données à caractère personnel devant être contenues dans les actes d'huissiers, telles que prévues par le Code judiciaire, du montant et de la nature des dettes sociales, des informations échangées en vue d'assurer l'exécution des titres exécutoires, de l'extrait du fichier des avis de saisie et de l'état des procédures judiciaires relatives aux saisies en cours.
7. En vertu de la loi modifiée du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, les données à caractère personnel sont traitées dans le respect des principes visés à l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. L'Office national de sécurité sociale est, en tant que responsable du traitement, compétent

pour les communiquer au concessionnaire et aux huissiers de justice, en vue de la réalisation de la finalité précitée. Le concessionnaire ne peut conserver les données à caractère personnel que le temps nécessaire pour mener à terme la procédure de recouvrement, c'est-à-dire jusqu'au paiement de la dette ou à la déclaration d'irrecouvrabilité et à la clôture de l'intervention de l'huissier de justice dans la procédure en question.

8. L'Office national de sécurité sociale, plus précisément les directions générales des services de perception, les services juridiques (direction du recouvrement judiciaire) et les services d'inspection (direction de la gestion des risques), souhaite donc pouvoir traiter des données à caractère personnel de la banque de données "P4Employer" et les communiquer à son concessionnaire (J.D.-CONSULT), et ce exclusivement pour le recouvrement d'arriérés auprès des débiteurs (cotisations sociales, intérêts de retard, indemnités forfaitaires, ...). Le concessionnaire qui est chargé de la gestion de l'exécution des contraintes de l'Office national de sécurité sociale et des autres titres exécutoires, doit aussi pouvoir transmettre ces données à caractère personnel, pour suite utile, aux huissiers de justice compétents.
9. La banque de données "P4Employer" est utilisée en vue d'une identification et authentification centralisées d'employeurs (avec suivi de leur dossier), au profit de l'Office national de sécurité sociale et d'autres instances publiques fédérales. Elle contient en principe les données à caractère personnel précitées, qui sont énumérées de manière non exhaustive dans la loi modifiée du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*. Les directions générales précitées de l'Office national de sécurité sociale souhaitent pouvoir transmettre au concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exécution forcée.
10. L'Office national de sécurité sociale invite le Comité sectoriel à se prononcer sur la communication des données à caractère personnel décrite à son concessionnaire (dont l'identité a été communiquée) et aux huissiers de justice. Le concessionnaire veillera à un échange efficace des données à caractère personnel entre l'Office national de sécurité sociale et les huissiers de justice auxquels il est fait appel et à la gestion de la réception et de la classification des renseignements destinés aux huissiers de justice. Le projet comprend notamment la création d'une plateforme informatique sécurisée nécessaire à une gestion centralisée des demandes de recouvrement de créances exécutoires de l'Office national de sécurité sociale, le scannage de titres exécutoires papier, le traitement et la mise à la disposition des données à caractère personnel y mentionnées, l'organisation de la participation des huissiers de justice à l'exécution des titres exécutoires de l'Office national de sécurité sociale et la détermination du suivi, du contrôle et du rapportage. Auprès du concessionnaire, seuls les collaborateurs chargés du développement et de la gestion de la plateforme, des applications informatiques et de la banque de données et/ou de la gestion opérationnelle des procédures de recouvrement auraient accès aux données à caractère personnel.

B. EXAMEN

11. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale requiert une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Il doit s'agir de données relatives à des personnes physiques (les données relatives aux employeurs - personnes morales ne constituent pas des données à caractère personnel) qui sont communiquées à une instance tierce (les traitements purement internes ne sont pas des communications).
12. La mise à la disposition des données à caractère personnel décrite poursuit une finalité légitime, à savoir le recouvrement efficace d'arriérés dus à l'Office national de sécurité sociale. Ce dernier peut, comme expressément prévu à l'article 40 de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, faire appel à un concessionnaire, qui doit lui-même disposer des renseignements nécessaires relatifs aux employeurs-débiteurs concernés pour régler ensuite les démarches futures avec les huissiers de justice compétents.
13. L'utilisation des données à caractère personnel au sein de l'Office national de sécurité sociale par les directions générales précitées ne peut pas être considérée comme une communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale à un tiers; elle ne doit donc pas faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel. Le traitement des données à caractère personnel doit cependant se faire conformément à la législation relative à la protection de la vie privée, en particulier les principes de finalité et de proportionnalité.
14. La communication des données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale au concessionnaire et ensuite aux huissiers de justice compétents peut être considérée comme une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale à son sous-traitant qui, en vertu de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, ne doit pas non plus faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel. En vue de la perception de cotisations sociales, l'Office national de sécurité sociale fait, en l'espèce, appel à une instance qui règle les contacts ultérieurs avec les huissiers de justice compétents, toutefois, il demeure responsable du traitement des données à caractère personnel (le concessionnaire poursuit un objectif qui n'est pas déterminé par lui-même mais par l'Office national de sécurité sociale).
15. Sans préjudice de ce qui précède, les données à caractère personnel peuvent uniquement être conservées auprès du concessionnaire et des huissiers de justice compétents aussi longtemps que nécessaire pour mener à bien la procédure de recouvrement des arriérés au profit de l'Office national de sécurité sociale, c'est-à-dire jusqu'au paiement de la dette ou à la déclaration d'irrecouvrabilité et à la clôture de l'intervention de l'huissier de justice dans la procédure en question.

- 16.** La demande contient une description des mesures techniques prises par le concessionnaire pour sécuriser les données à caractère personnel. Il s'agit notamment des initiatives suivantes:

Est utilisée la source authentique des utilisateurs de la plateforme dans laquelle sont enregistrés leurs qualités, rôles et droits. L'enregistrement est réalisé par une personne désignée par le coordinateur en sécurité.

L'accès à l'application intervient au moyen de la carte d'identité électronique des utilisateurs et leurs actions font l'objet d'une prise de logs (pour surveillance/rapportage). Les logs détaillés sont uniquement accessibles au coordinateur en sécurité et au data protection manager.

Tous les collaborateurs du concessionnaire doivent signer une déclaration de confidentialité; par ailleurs, il y a lieu d'accorder une attention particulière à la protection physique du bâtiment et des appareils.

Le concessionnaire réalise des audits internes à des intervalles réguliers. Le conseiller en sécurité de l'information analyse les réponses des huissiers de justice et constate les infractions éventuelles.

- 17.** La communication serait effectuée sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale puisque celle-ci ne peut offrir de valeur ajoutée. Par ailleurs, en vertu de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne doit pas intervenir lorsqu'une institution de sécurité sociale met des données à caractère personnel à la disposition de son sous-traitant.
- 18.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties concernées doivent respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.
- 19.** La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime par ailleurs qu'il est opportun que le concessionnaire de l'Office national de sécurité sociale respecte les normes minimales de sécurité, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, et établisse annuellement un compte rendu à ce sujet.
- 20.** En cas d'utilisation d'un environnement cloud, il est essentiel que les parties concernées puissent garantir une protection adéquate. Le cas échéant, elles peuvent, sous leur propre gestion, faire appel au G-Cloud hautement sécurisé, le community cloud hybride des pouvoirs publics, de sorte que les données à caractère personnel (sensibles) traitées soient protégées, dans des conditions optimales, contre des attaques externes.

21. Le Comité sectoriel insiste enfin pour qu'un accord explicite soit conclu entre le concessionnaire et la Chambre Nationale des Huissiers de Justice selon lequel la Chambre actualisera en permanence la liste des utilisateurs de la plateforme informatique et communiquera dans les meilleurs délais les éventuelles modifications (sorties de service ou changements de fonction) au concessionnaire, de sorte à prévenir au maximum des accès illicites par des personnes non autorisées.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale, à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au concessionnaire (J.D.-CONSULT) et aux huissiers de justice compétents, et ce uniquement pour le recouvrement efficace des arriérés qui lui sont dus, conformément à l'article 40 de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*.

En cas d'utilisation d'un environnement cloud, les parties concernées doivent garantir une protection adéquate, éventuellement en faisant appel au G-Cloud sécurisé, de sorte que les données à caractère personnel traitées puissent être protégées, dans des conditions optimales, contre des attaques externes.

Le concessionnaire et la Chambre Nationale des Huissiers de Justice doivent conclure un accord explicite selon lequel la Chambre actualisera en permanence la liste des utilisateurs de la plateforme informatique et communiquera, dans les meilleurs délais, les éventuelles modifications au concessionnaire.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--